

**Recueil des délibérations
du 12 mars 2021**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

267^{ème} séance

(1^{ère} séance du 10^{ème} mandat)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

SOMMAIRE

Délibération N° 2021/01	ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR	5
Délibération N° 2021/02	ÉLECTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS(ES) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
Délibération N° 2021/03	ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AIDES FINANCIERES ET DE SON PRÉSIDENT	27
Délibération N° 2021/04	ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES PROGRAMMES	29
Délibération N° 2021/05	DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA COMMISSION DES AIDES FINANCIÈRES	31
Délibération N° 2021/06	DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL	33
Délibération N° 2021/07	ADOPTION DU COMPTE FINANCIER ET AFFECTATION DU RÉSULTAT	37
Délibération N° 2021/08	BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2020	49
Délibération N° 2021/09	RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE L'AGENCE DE L'EAU	51

Délibération N° 2021/10	PLAN DE RELANCE : PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE	53
Délibération N° 2021/11	DOSSIER PARTICULIER – SERM / MOSELLANE DES EAUX	55

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/01 : ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R213-37 à R213-41,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse approuvé par délibération n°2014/13 du 16 octobre 2014,
- Vu l'arrêté n°TREL2023067A du 5 février 2021 portant charte de déontologie des administrateurs Agences de l'eau ;
- Vu l'ordonnance n°2014/1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse joint en annexe.

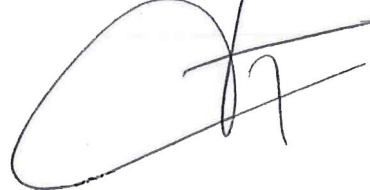
Les délibérations n°2014/13 du 16 octobre 2014 et n°2020/11 du 14 mai 2020 sont abrogées.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Article 1. Composition du Conseil d'administration.....	2
Article 2. Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration	2
Article 3. Attributions du Conseil d'Administration	2
Article 4. Secrétariat du Conseil d'administration	3
Article 5. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour	3
Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration	3
Article 7. Déroulement des séances	4
Article 8. Délibérations et procès-verbaux	5
Article 9. Bureau du Conseil d'administration	5
Article 10. Commissions du Conseil d'administration	5
Article 11. Composition et attributions de la Commission des Aides Financières (CAF)	6
Article 12. Composition et attributions de la Commission des Programmes	6
Article 13. Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau	8
Article 14. Frais de déplacement et de séjour	8
Article 15. Interprétation et modification du règlement intérieur	8
ANNEXE N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR VISANT A DEFINIR LES VOIES ET PROCEDURES D'ORGANISATION ET DE DELIBERATION DES CONSULTATIONS DEMATERIALISEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMMISSIONS	9
ANNEXE 2 : CHARTE DE DEONTOLOGIE	11

➤ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.213-33 à R.213-41 ;

Article 1. Composition du Conseil d'administration

L'Agence de l'eau est administrée par un Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration est constitué, outre le Président, de trente-quatre membres qui se répartissent comme suit :

- onze représentants des collectivités territoriales, élus par et parmi les membres du Comité de bassin appartenant au collège des collectivités territoriales ;
- cinq représentants des usagers non économiques de l'eau, élus parmi les membres du Comité de bassin appartenant au deuxième collège visé à l'article L 213-8 ;
- cinq représentants des usagers économiques de l'eau, élus parmi les membres du Comité de bassin appartenant au troisième collège visé à l'article L.213-8 ;
- une personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'établissement ;
- onze représentants de l'État ou de ses établissements publics, dont la liste est fixée par décret du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de l'Agence de l'eau.

Les modalités détaillées de composition, d'élection et de désignation des membres du Conseil d'administration sont fixées aux articles R.213-33 et R.213-35 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions réglementaires, il est souligné qu'à l'exception des représentants de l'État et de ses établissements publics, qui peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, chacun des membres du Conseil d'administration est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration (cf. article 6 du présent règlement intérieur).

Article 2. Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président et d'élection des deux vice-Présidents sont définies à l'article R.213-33-IV du code de l'environnement.

Les élections des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret, le vote à main levée étant interdit.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : premier puis second vice-Président. Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de président sont assurées par les vice-Présidents selon leur ordre de préséance.

Article 3. Attributions du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article R.213-39 du code de l'environnement.

Article 4. Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Il fait appliquer les décisions de ces instances et les tient informées de leur exécution.

Article 5. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement, ou celle exprimée par la majorité de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur général de l'Agence de l'eau.

Chaque membre du Conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration trois semaines avant la réunion de celui-ci. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont envoyés cinq jours au moins avant la séance.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées sept jours avant la réunion.

Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont des délibérations. Le Conseil d'Administration délibère en séance plénière.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés¹.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le mode normal de vote est le vote à main levée, ou si les circonstances l'exigent le vote électronique. Si le quart des membres présents ou représentés au moins sollicite un scrutin à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté et décliné selon un vote à l'urne ou un vote électronique offrant les mêmes garanties. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

¹ Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la proportion minimum des membres d'un organe collégial devant être présents ou représentés à une réunion afin que celui-ci puisse valablement délibérer et prendre une décision s'imposant comme telle. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué pour le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle. Les règles de déontologie auxquelles ils sont soumis sont établies par une charte annexée au présent règlement et arrêtée par le Ministre de l'environnement qui détermine le contenu et les modalités de la déclaration d'intérêt à laquelle ils sont soumis lors de leur prise de fonction.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du Directeur général de l'Agence de l'eau. Il est consigné au procès-verbal de séance.

Article 7. Déroulement des séances

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des pouvoirs et suppléances, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Le Président du Comité de bassin, le Commissaire du Gouvernement, le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence de l'eau assistent de droit aux séances, avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire a droit d'entrée avec voix consultative aux séances, ainsi qu'à tout comité, commission ou organe consultatif existant au sein du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut décider, avec l'accord du Conseil d'administration, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes.

De la même façon, à titre exceptionnel et sur demande de sa part, tout membre du Conseil d'administration peut solliciter du Président l'autorisation qu'un de son collaborateur intéressé assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats ni aux votes, à une séance précise du Conseil d'administration. Hormis ces cas exceptionnels, les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Pour répondre à l'intérêt légitime du directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, responsable de traitement, les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement audio. Cet enregistrement est réalisé sur support MP3 par l'agence ainsi que par un sous-traitant, afin de permettre une saisie exhaustive des procès-verbaux. Les enregistrements sonores sont définitivement supprimés après adoption du procès-verbal concerné, lors de la séance suivante.

Les participants qui ne souhaitent pas être enregistrés doivent en signaler la circonstance au Président de séance avant l'ouverture des débats.

Article 8. Délibérations et procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal exhaustif. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés respectivement de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au Préfet coordonnateur de bassin et aux Préfets de régions intéressés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.213-41 du code de l'environnement.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le (ou la) Président(e) et par le Directeur général de l'Agence de l'eau.

Chaque procès-verbal, adopté et signé, est adressé au ministre chargé de l'environnement (direction chargée de l'eau).

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Article 9. Bureau du Conseil d'administration

Le Président, le premier et le second vice-Présidents et le Président de la Commission des Aides Financières constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Président de la Commission des Programmes y est associé, avec voix délibérative s'il est membre du Conseil d'administration, ou voix consultative dans le cas contraire.

Le Président du Conseil d'administration consulte le Bureau pour prendre, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, toutes mesures utiles au bon fonctionnement de ce dernier. Dans ce cadre, il en rend compte au Conseil d'administration lors de la séance immédiatement postérieure.

Article 10. Commissions du Conseil d'administration

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de certaines délibérations, lorsqu'il le juge utile, le Conseil d'administration ou, dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le Bureau, peut décider de la création de commissions et de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Ces commissions et groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence de l'eau.

À l'exception de la Commission des Programmes, visée ci-après, en raison de son caractère conjoint avec le Comité de bassin, le Conseil d'administration élit en instance plénière le président de chacune des commissions qu'il institue. Ce président est élu parmi les membres de la commission qui sont également membres du Conseil d'administration.

Les présidents de ces commissions et groupes de travail rendent compte au Conseil d'administration des travaux effectués.

Deux commissions sont d'ores et déjà instituées :

- la Commission des Aides Financières ;
- la Commission des Programmes, conjointement avec le Comité de bassin.

Article 11. Composition et attributions de la Commission des Aides Financières (CAF)

La Commission des Aides Financières est composée exclusivement de membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Elle comporte vingt membres :

- le Président du Conseil d'administration, membre de droit ;
- huit représentants des collectivités territoriales désignés par et parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration ;
- quatre représentants des usagers non économiques désignés par et parmi les représentants du deuxième collège au Conseil d'administration ;
- quatre représentants des usagers économiques désignés par et parmi les représentants du troisième collège ;
- quatre représentants de l'État ou de ses établissements publics : le SGARE Grand Est, le DREAL de la région Grand Est, Délégué de bassin, le DRAAF de la région Grand Est et l'ARS Grand Est ;
- le représentant du personnel de l'Agence de l'eau.

Le Président de la Commission des Aides Financières est désigné par et parmi les représentants des collectivités et des usagers appartenant à cette Commission.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Conformément à la charte de déontologie, les membres de la Commission des Aides Financières ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Ils doivent se retirer de la salle.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction des délibérations adoptées et d'un compte rendu valant procès-verbal. Les délibérations de la Commission sont publiées sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau détermine par délibération prise en séance plénière les compétences qu'il délègue à la Commission des Aides Financières. Cette délibération détermine notamment la nature des décisions ainsi que le montant et la nature des aides dont l'octroi est délégué à la Commission².

Les membres du Conseil d'administration non membres de la Commission des Aides Financières peuvent assister en tant qu'observateur aux réunions de cette dernière.

Article 12. Composition et attributions de la Commission des Programmes

Article 12.1. Composition

La Commission des Programmes est une commission « mixte » : elle est à la fois une commission du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et une commission du Comité de bassin.

² Pour connaître l'étendue des compétences déléguées à la Commission des Aides Financières par le Conseil d'administration, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.

La Commission des Programmes est composée de :

- vingt membres désignés par et parmi les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau de la façon suivante :
 - le Président du Conseil d'administration, membre de droit,
 - huit représentants des collectivités territoriales désignés par et parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration,
 - quatre représentants des usagers non économiques désignés par et parmi les représentants du deuxième collège au Conseil d'administration,
 - quatre représentants des usagers économiques désignés par et parmi les représentants du troisième collège au Conseil d'administration ;
 - quatre représentants de l'État ou de ses établissements publics : l'Office Français de la Biodiversité, le DREAL de la région Grand Est, Délégué de bassin, le DRAAF de la région Grand Est et l'ARS Grand Est ,
 - le représentant du personnel de l'Agence de l'eau ;
- vingt membres du Comité de bassin non membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, désignés selon les règles que le Comité de bassin définit.

Elle désigne en son sein un (e) vice-président(e).

Elle désigne l'un de ses membres, issu du conseil d'administration voire le cas échéant de la commission des aides financières pour incarner la politique de coopération et de solidarité internationale.

Comité d'orientation et d'évaluation :

Elle désigne également en son sein quatre membres représentatifs de chacun des collèges pour constituer avec 1 membre du conseil scientifique, un comité d'orientation et d'évaluation. Le comité est piloté par le vice-président(e) de la Commission des Programmes sous l'animation technique de l'Agence de l'eau.

Article 12.2. Attributions

La Commission des Programmes est chargée d'étudier et de faire des propositions au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et au Comité de bassin sur la préparation ou sur la révision du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau.

Elle est investie de sujets récurrents relatifs à la politique territoriale, au suivi/bilan des Assises de l'Eau et de la Biodiversité, à la déclinaison du plan d'accélération et du plan de relance, au suivi Contrat de Projet Etat Région (CPER) ou aux fonds européens, etc. Elle a vocation à traiter de toutes les politiques d'intervention, en étant alimentée par les différentes commissions techniques du Comité de bassin (COMINA, CAB, CIB).

Elle développe des travaux sur l'évolution des redevances pour définir une stratégie fiscale adaptée à la contrainte du plafond de redevances et aux enjeux du dérèglement climatique. Elle pilote la réflexion sur l'évolution des taux de redevance au moment de la révision du 11ème programme et a vocation à prendre la responsabilité des sujets futur de prospective tenant le cas échéant à la diversification des redevances.

Le nombre de réunions de la Commission est variable. Elle est convoquée par son président en fonction des nécessités, et plus particulièrement lors de l'élaboration ou des révisions des programmes. En dehors des périodes de préparation ou de révision du programme d'intervention, la commission se réunit au maximum deux fois par an.

La Commission rend des avis, qu'elle rapporte et motive au Conseil d'administration et au Comité de bassin par l'intermédiaire de son président.

Attribution du comité d'orientation et d'évaluation de la commission des programmes :

Ce comité d'orientation et d'évaluation est piloté par le vice-président(e) de la Commission des Programmes sous l'animation technique de l'agence de l'eau. Il est en charge de l'identification et du pilotage d'études d'évaluations, de démarches de benchmarking (auprès des autres agences de l'eau, dans un cadre transfrontalier, international...) ou de prospective au regard d'enjeux émergents, dont l'analyse pourra être confiée dans un second temps à des commissions spécialisées du Comité de bassin.

Il a vocation à se réunir une fois par an, le cas échéant de manière distancielle.

Article 13. Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Agence de l'eau (article R.213-40 du code de l'environnement).

Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière prise en séance plénière³.

Article 14. Frais de déplacement et de séjour

Les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration, des membres de commissions ou groupes de travail et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'État sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, de ses commissions et groupes de travail sont à la charge de l'Agence de l'eau.

Article 15. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

³ Pour connaître l'étendue de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence de l'eau, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.

**ANNEXE N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR VISANT A DEFINIR LES VOIES ET PROCEDURES D'ORGANISATION
ET DE DELIBERATION DES CONSULTATIONS DEMATERIALISEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE
SES COMMISSIONS**

- Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

ARTICLE 1 :

Dans des circonstances régulièrement motivées dans l'invitation à la consultation, tenant au caractère d'urgence de certaines mesures à débattre ou à délibérer ou à un contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires au cours des années 2020 et 2021, il peut être procédé à la consultation du Conseil d'administration ou à celle de son bureau par voie dématérialisée dans les conditions définies par la présente délibération qui est annexée au Règlement intérieur dont les dispositions constantes demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(modifie l'article 4 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé de préparer les dossiers de séance qu'il transmet par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'administration, du Bureau et des commission du Conseil d'administration, d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORDRE DU JOUR
(modifie l'article 5 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par voie dématérialisée dans le délai décrit à l'article 5 du règlement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(modifie l'article 6 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret s'impose réglementairement (cf. art.2 du règlement intérieur) ou s'il est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du Directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat de l'Agence de l'eau.

Cette solution peut consister en l'activation d'une application spécialisée de vote électronique à distance ou en la notification d'une adresse de courriel mise à disposition des administrateurs pour faire connaître leur vote dans des délais immédiatement postérieurs à la consultation et dont la date-limite est fixée dans la consultation.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le Président et le Directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance des tous les participants avant la tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Les solutions de vote à distance sont identiquement mobilisées pour l'hypothèse de consultations écrites du Conseil d'administration répondant au contexte décrit à l'article 1.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le contexte décrit à l'article 1, les commissions du Conseil d'administration visées par les articles 10, 11 et 12 du Règlement intérieur bénéficient régulièrement de l'ensemble des aménagements disposés par la présente annexe.

ANNEXE 2 : CHARTE DE DEONTOLOGIE

Arrêté n°TREL2023067A du 5 février 2021 publié au Journal officiel le 24 février 2021

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau

NOR : TREL2023067A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8-4, R. 213-34 et R. 213-35,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les membres des conseils d'administration des agences de l'eau sont soumis au respect des règles de déontologie inscrites dans la charte annexée au présent arrêté. Cette charte détermine par ailleurs le contenu et les modalités de publicité de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 213-8-4.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
O. THIBAUT

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES AGENCES DE L'EAU

Préambule

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter, dans l'exercice de leur mandat, par les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau, ci-après dénommés « les administrateurs ».

Elle concerne également leur mandat au sein de la commission des aides au sens de l'article L. 213-8-3 ou de l'une des commissions spécialisées du conseil d'administration au sens de l'article R. 213-40 (1).

Les principes et les règles de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir au sein du conseil d'administration l'impartialité et l'indépendance des processus de décision et de l'établissement des avis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Les administrateurs s'engagent à respecter la présente charte en adoptant un comportement exemplaire au regard de l'ensemble de ses règles en matière de déontologie.

Les personnes extérieures invitées s'engagent à respecter un principe de confidentialité des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions auxquelles elles sont conviées. En amont d'une invitation, la présente charte leur est communiquée et elles sont invitées à la respecter.

1. Les principes

1.1. *L'intérêt commun au bassin*

Les administrateurs, œuvrent, sur chaque bassin, à la mise en œuvre des missions des agences de l'eau définies à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, dans le respect de l'intérêt commun au bassin dont les principes

fondamentaux sont décrits à l'article L. 213-8-1 sans épuiser les spécificités du bassin dont les administrateurs en garantissent la prise en compte.

« *Article L. 213-8-1.* – Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. »

1.2. *Transparence*

La transparence constitue une obligation pour l'administrateur vis-à-vis du conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt.

Le fait que cette situation ne soit pas connue et prise en compte place les avis et décisions pris par le conseil d'administration dans une situation d'irrégularité.

1.3. *Indépendance et impartialité*

Dans le même esprit que celui de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les administrateurs conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du conseil d'administration, ils agissent de sorte que les intérêts de leurs mandants ne priment pas sur l'intérêt commun au bassin.

Chaque administrateur doit faire preuve, dans sa mission au sein du conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

Les divers collègues du conseil d'administration représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs au bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.4. *Confidentialité et publicité*

D'une manière générale, la publicité des décisions du conseil d'administration est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics au travers de la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de l'agence de l'eau.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets ou dans certaines commissions spécialisées, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit d'une autre personne privée ou une personne publique les informations auxquelles il a accès au titre de ses fonctions d'administrateur.

2. **Prévention des conflits d'intérêt**

2.1. *Définition du conflit d'intérêt*

Au terme de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'intérêt public ou privé, qu'il soit direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, etc.), peut affecter le discernement du membre qui n'est plus centré sur l'intérêt commun au bassin au titre duquel il exerce ses fonctions.

L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun au bassin) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de positions et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé ou public qui peut lui être rattaché.

2.2. *Déclaration publique d'intérêts*

Sous deux mois après sa nomination, chaque membre remplit une déclaration publique d'intérêts comportant les informations requises dans la présente section 2.1.

La déclaration publique d'intérêts précise :

- les activités principales ou exercées à titre secondaire donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
- les activités de consultant exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;

- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;
- les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation.

La déclaration publique d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, au président du conseil d'administration, avec copie au secrétariat d'instance de l'agence de l'eau. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée.

L'actualisation de la déclaration, en cas d'évolution susceptible de pouvoir influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'administrateur, est adressée dans les mêmes conditions et formes que la déclaration initiale.

Une nouvelle déclaration est transmise lors d'un renouvellement de mandat.

2.3. Règles de publicité en matière de déclaration publique d'intérêts

L'agence de l'eau qui, via le secrétariat d'instance, assure la conservation de la déclaration publique d'intérêt jusqu'à 10 ans suite à la fin du mandat, publie sur son site internet les noms et prénoms des administrateurs ainsi que les fonctions au titre desquels ils ont été nommés au sein du conseil d'administration.

Elle garantit la confidentialité des autres informations communiquées dans le cadre de la déclaration.

A cet effet, le secrétariat d'instance de l'agence de l'eau prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès en son sein aux seules personnes autorisées que sont le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le directeur de l'eau et de la biodiversité et l'administrateur concerné.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration publique d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'administrateur. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Quand ces données sont gérées sur support électronique, les déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans des conditions prudentielles et de confidentialité de même niveau.

2.4. Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration, les administrateurs veillent à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour.

Pour le dossier concerné, le déport n'a pas d'incidence sur le quorum.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote lors de la délibération sur le dossier considéré.

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.

Les administrateurs ayant déclaré une situation de conflit d'intérêt peuvent demander la confidentialité sur son contenu, si cela ne relève pas de la déclaration publique d'intérêts visée dans la partie 2.1 du présent article. Le président peut l'accorder.

3. Relations avec les institutions et les services de l'agence de l'eau

Tout administrateur se garde d'utiliser sa position d'administrateur ou de toute autre fonction vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

3.1. Déplacements

Les administrateurs sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations sans que cet usage ne soit motivé par

l'examen d'un dossier particulier soumis au conseil d'administration ou à l'un de ses commissions spécialisées à laquelle ils appartiennent ou de toute autre réunion auxquelles il doit participer en tant qu'administrateur.

Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, les transports en commun, au moindre impact sur l'environnement, dans le respect des règles en vigueur, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

3.2. Participation aux séances

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les administrateurs et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

4. Manquements à la présente charte de déontologie

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du conseil d'administration et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres concernés.

(1) Par simplification, l'expression « commissions spécialisées » inclut dans cette charte, entres autres, la commission des aides.

DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS

Au titre d'un mandat d'administrateur
de l'Agence de l'eau.....

NOM :

PRÉNOM :

Date de la dernière nomination au conseil d'administration : ... / ... / ...

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Après avoir pris connaissance de l'arrêté en date du
fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les administrateurs des agences de l'eau et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts ;
 Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (*).

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

1° Activités donnant lieu à rémunération ou gratification (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

2° Activités de consultant (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

3° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou lors des cinq dernières années (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

4° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*) :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

6° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*) :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

7° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation (*) :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs

(*) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

8° Observations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Nom et Prénom :

Signature :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

**DÉLIBÉRATION N° 2021/02 : ÉLECTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS(ES) DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le décret n°2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le décret n°2021-128 du 8 février 2021 relatif au vice-président représentant les usagers dans les conseils d'administration des agences de l'eau
- Vu les articles R. 213-33 et suivants du Code de l'environnement relatif au Conseil d'administration des agences de l'eau,
- Vu la délibération n° 2021/05 du Comité de Bassin Rhin-Meuse en date du 5 février 2021 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

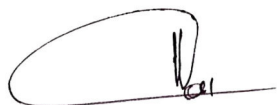
ARTICLE 1 :

Monsieur Édouard JACQUE est élu premier Vice-Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilbert BAUER est élu second Vice-Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

**DÉLIBÉRATION N° 2021/03 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES AIDES FINANCIÈRES ET DE SON PRÉSIDENT**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu les articles R.213-33 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'article R.213-39 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du président du Conseil d'Administration,
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Transition Écologique en date du 12 février 2021 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Sont membres de droit de la Commission des Aides Financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le représentant du personnel de l'Agence de l'eau au Conseil d'administration.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres de la Commission des Aides Financières :

- Au titre de représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Patrick BARBIER
 - Madame Béatrice BULOUE
 - Monsieur Régis DEPAIX
 - Monsieur Daniel DIETMANN
 - Madame Martine GIMMILLARO
 - Monsieur Bernard INGWILLER
 - Monsieur Édouard JACQUE
 - Monsieur Bruno VALDEVIT

- Au titre des représentants des usagers non économiques :
 - Monsieur Robert ERB
 - Monsieur Daniel REININGER
 - Madame Valérie GENESSEAUX
 - Monsieur Bernard MICHEL
- Au titre des représentants des usagers économiques :
 - Madame Frédérique ARNOLD
 - Monsieur Gilbert BAUER
 - Madame Nathalie LEROY
 - Monsieur Jean-Luc PELLETIER
- Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics, ès qualité et de droit :
 - le SGAR Grand Est,
 - le DREAL Grand Est, Délégué de bassin Rhin-Meuse,
 - le DRAAF Grand Est,
 - le Directeur général de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 2 :

Est élu Président de la Commission des Aides Financières :

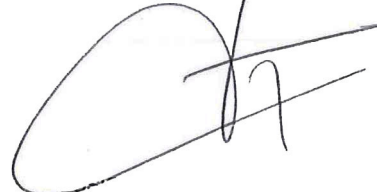
- Monsieur Régis DEPAIX

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/04 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES PROGRAMMES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu les articles D.213-19 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles D.213-22 à D.213-25 du code de l'environnement,
- Vu ensemble les règlements intérieurs du Comité de bassin et du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Président du Conseil d'administration est membre de droit de la Commission des Programmes.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres de la Commission des Programmes en tant que représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration :

- Mme Audrey BARDOT NORMAND
- M. Bernard INGWILLER
- Mme Béatrice BULOUE
- M. Régis DEPAIX
- M. Daniel DIETMANN
- Mme Martine GIMMILLARO
- M. Édouard JACQUE
- M. Bruno VALDEVIT

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres de la Commission des Programmes en tant que représentants des usagers non économiques au Conseil d'administration :

- Mme Véronique CORSYN
- M. Robert ERB
- M. Bernard MICHEL
- M. Daniel REININGER

ARTICLE 4 :

Sont désignés membres de la Commission des Programmes en tant que représentants des usagers économiques au Conseil d'administration :

- Mme Frédérique ARNOLD
- M. Gilbert BAUER
- Mme Nathalie LEROY
- M. Jean-Luc PELLETIER

ARTICLE 5 :

Sont désignés de plein droit et ès qualité, en tant que représentants de l'État et de ses établissements publics au Conseil d'administration :

- Le Directeur territorial Grand Est de l'OFB,
- le DREAL Grand Est,
- le DRAAF Grand Est,
- le Directeur général de l'ARS Grand Est,

ainsi que la Présidente du Conseil d'administration, en tant que membre de droit.

ARTICLE 5 :

Est désigné de plein droit et ès qualité le représentant du personnel de l'Agence de l'eau au Conseil d'administration.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/05 : DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA COMMISSION DES AIDES FINANCIÈRES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11^{ème} Programmes du 13 mars 2019,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 04/12/2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance,
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration délègue pour la durée du 11^{ème} Programme pluriannuel d'intervention à la Commission des Aides Financières les décisions relatives à l'attribution des aides :

- sous forme de subvention (ou équivalent subvention) ou sous forme d'avance remboursable dès lors que celles-ci excèdent strictement le montant de 50 000 €, à l'exception des aides au fonctionnement pour lesquelles délégation est déjà donnée au Directeur général. Pour le calcul de cette somme, on considère ensemble les parts « subvention » et « avance remboursable » lorsque l'aide est sous forme mixte ;
- pour lesquelles le Directeur général estimerait inapproprié, en raison de leurs caractéristiques particulières, de faire usage de la délégation de pouvoir qui lui est donnée par le Conseil d'administration ;
- accordées en dérogation à une ou plusieurs délibérations particulières, à l'exception de l'engagement des opérations, quel que soit leur montant et leur nature, prévues dans les contrats pluriannuels des programmes antérieurs au 11^{ème} Programme.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'administration délègue à la Commission des aides financières les pouvoirs d'apprécier et approuver la conclusion de tous contrats pluriannuels opérationnels dépourvus d'engagement financier tels que notamment les contrats d'animation, les contrats de territoire « eau et climat » ou les Programmes d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) à la condition toutefois qu'ils découlent de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3 :

Conformément au principe de sa délégation de pouvoir au Directeur général pour l'attribution des aides de moins de 50 000 €, le Conseil d'administration délègue à la Commission des aides financières la responsabilité de l'examen de la liste des aides accordées dans ce cadre telle que régulièrement communiquée par voie de comptes-rendus.

ARTICLE 4 :

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle, et abroge et remplace la délibération n°2019/05 du 15 mars 2019.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle est publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/06 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11^{ème} Programmes du 13 mars 2019,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 04/12/2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION AU TITRE DE LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour décider :

- des mesures relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'établissement ;
- de l'acceptation de dons et legs ;
- des actions en justice à intenter au nom de l'Agence et du mandat à donner, le cas échéant, aux auxiliaires et mandataires de justice dont l'intervention est jugée nécessaire par lui ;
- d'intenter, au nom de l'Agence de l'eau, les actions en justice ou de défendre l'Agence de l'eau dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de l'Agence de l'eau ;
- de l'acceptation au nom de l'Agence, des transactions, que celles-ci soient judiciaires ou d'une autre nature ;

- pour prononcer, après avis de l'agent comptable, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € :
 - une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
 - une remise gracieuse des intérêts moratoires,
 - une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable,
 - des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.
- de conclure, signer et notifier tous contrats ou avenants dont le montant n'excède pas 4 millions d'euros TTC (cette limite s'entendant par contrat et pour un montant correspondant à toute sa durée, y compris les reconductions éventuelles), à l'exception des conventions de partenariat et des contrats-cadre pour lesquels l'approbation préalable par le Commission des aides financières est requise pour que cette signature soit possible.

Pour l'exercice de ces compétences déléguées le Directeur général dispose de la capacité à engager l'Agence de l'eau.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Conseil d'administration délègue, en outre, au Directeur général de l'Agence de l'eau l'attribution de subventions ou de concours financier dans les conditions fixées ci-dessous :

Relevant d'un compte-rendu à la Commission des Aides Financières :

- a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, dans le respect des délibérations adoptées. Le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certaines de ces décisions, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ;
- b) pour la conclusion d'avenants ou compléments d'aide de toute nature pour les aides dont le montant resterait sous le seuil de la délégation ;

Pour les autres actes relevant des prérogatives du Conseil d'administration ou de la commission des aides financières, le Directeur a délégation pour procéder à des avenants de gestion ne modifiant pas l'enveloppe globale de l'aide, en particulier dans les cas suivants : transfert à un autre bénéficiaire en cas de délégation de compétences, ajustement du montant de la TVA, modification de la sous décomposition des postes de financement, prolongations de délais dûment justifiés, modification de conditions d'aides en cas d'impossibilité technique et sans baisse d'exigence, changement de technologie à efficacité environnementale au moins équivalente, etc.... ;

Pour tous ces cas de figure, le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certains de ces avenants, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ou au Conseil d'administration ;

- c) en vue de l'adoption de toutes mesures d'urgence, dûment justifiées, telles que prévues dans les délibérations du Conseil d'administration ;
- d) Pour prolonger d'un maximum d'une année, sur des bases motivées et sur demande du bénéficiaire, le délai de caducité fixé par le Conseil d'administration ;
- e) pour accorder des aides relevant de conventions de mandat, ayant fait l'objet d'une approbation par la commission des aides financières ;
- f) pour prononcer des refus d'aide en application stricte des dispositions délibératives du 11^{ème} programme ;
- g) pour ajuster le montant des aides dans le cas où des contrats de prestation s'avéraient substantiellement inférieurs aux estimations initiales, en particulier à l'issue des procédures de marchés publics ;
- h) pour accorder des aides par anticipation à des opérations émanant d'activités économiques susceptibles d'être concernées par une échéance réglementaire de la directive IED. Ces cas de figure feraient systématiquement l'objet d'un compte-rendu à la Commission des aides financières immédiatement postérieure.
- i) pour proroger les délais d'instruction et d'éventuelle attribution pour les demandes d'aides de tous montants qui n'auraient pu être instruites et engagées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'accusé-réception de la demande par l'agence ;

Relevant d'un compte-rendu devant le Conseil d'administration :

- j) pour déterminer le montant ou le taux du premier acompte, notamment en vue d'une gestion fine du niveau de la trésorerie ;

k) pour lancer des appels à manifestation d'intérêts (en deçà d'un seuil de 5 M€) consistant à faire valoir les dispositions du 11^{ème} programme, ce en vue d'établir des programmations pluriannuelles de travaux soumises pour décision ultérieure au Conseil d'administration ou à la commission des aides ;

l) pour proroger la durée d'application de tous les appels à projets ou/et pour reconduire les appels à projets en cours en ajustant si besoin leurs conditions d'accès.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Au titre des aides au fonctionnement, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir d'attribuer des primes de résultat dans le domaine de l'assainissement collectif.

La délégation est, pour ces aides, consentie sans limitation de montant, à la condition qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant normalement des aides de l'Agence dans le cadre des règles fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION POUR LES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'Agence de l'eau pour effectuer des transferts d'autorisation d'engagement, dans le respect de la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage et de l'instruction de programme en vigueur relatifs au suivi des 11^{ème} programmes d'intervention des agences de l'eau entre les lignes de programme des domaines 0,1, 2 et 3.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Directeur général de l'Agence de l'eau rend compte au Conseil d'administration, à sa réunion immédiatement suivante, ou annuellement si cela est plus approprié, des principales mesures qu'il a été amené à prendre en application de la délégation de pouvoir qui lui a été dévolue.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ce compte rendu est fait à la commission spécialisée visée à l'article R.213-40 du code de l'environnement en ce qui concerne l'attribution d'aides pour lesquelles cette commission a compétence.

ARTICLE 6 : ABROGATION

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle et abroge la délibération n°2019/29.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

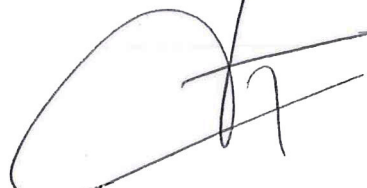
Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/07 : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-20-3200 du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2021 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution suivants :

- 161,92 ETPT sous plafond et 1,13 ETPT hors plafond
- 135 789 229 € d'autorisations d'engagement
- 144 618 700 € de crédits de paiement
- 160 914 897 € de recettes
- 16 296 197 € de solde budgétaire
- 28 507 461 € de variation de trésorerie
- 31 350 213 € de résultat patrimonial
- 34 146 628 € de capacité d'autofinancement
- 40 350 826 € de variation de fonds de roulement.

ARTICLE 2 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat excédentaire d'un montant de 31 350 213,10 € selon les modalités suivantes :

- Compte 110 « Report à nouveau créditeur »

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et bilan sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	161,92	1,13	163,05

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

165,8

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	161,92	8 396 741	1,13	37 430	163,05	13 029 999
1 - TITULAIRES	5	436 188			5	436 188
* Titulaires État	5	436 188			5	436 188
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	156,92	7 960 553	1,13	37 430	158,05	7 997 983
* Contractuels de droit public	156,92	7 960 553	0	0	156,92	7 960 553
øCDI	148,25	7 770 329			148,25	7 770 329
øCDD	8,67	190 224	0	0	8,67	190 224
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	0	0	1,13	37 430	1,13	37 430
øCDI	0	0			0	0
øCDD	0	0	1,13	37 430	0	0
3 - CONTRATS AIDES			0	0	0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						4 595 828

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires - Compte financier 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES					RECETTES		
	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)		Montants exécutés		Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés	
	AE	CP	AE	CP			
Personnel	13 523 500	13 523 500	13 029 999	13 029 999	161 145 000	160 914 897	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	130 600	130 600	193 533	193 533			Subvention pour charges de service public
							Autres financements de l'Etat
					159 400 000	158 877 702	Fiscalité affectée
Fonctionnement	3 674 045	3 722 094	2 736 167	2 811 136			Autres financements publics
					1 745 000	2 037 194	Recettes propres
Intervention	120 042 194	128 760 072	119 543 637	127 982 339			Recettes fléchées*
					-	-	Financements de l'Etat fléchés
							Autres financements publics fléchés
Investissement	842 000	1 302 000	479 426	795 226			Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	138 081 739	147 307 666	135 789 229	144 618 700	161 145 000	160 914 897	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		13 837 334		16 296 197	-	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4
Equilibre financier - Compte financier 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			FINANCEMENTS		
	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*		-	13 837 334	16 296 197	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>					<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>					<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements	851 000	503 081	8 810 000	7 461 990	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	11 500 000	15 798 092	13 000 000	20 993 995	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires		799 031		855 483	Autres encaissements non budgétaires
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	12 351 000	17 100 204	35 647 334	45 607 664	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	23 296 334	28 507 461	-	-	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	35 647 334	45 607 664	35 647 334	45 607 664	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine - Compte financier 2020

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Domaine 0										
41 Fonctionnement, hors amortissements, hors personnel			2 256 741	2 331 710					2 256 741	2 331 710
42 Immobilisations							479 426	795 226	479 426	795 226
43 Personnel	13 029 999	13 029 999							13 029 999	13 029 999
Total Domaine 0	13 029 999	13 029 999	2 256 741	2 331 710	-	-	479 426	795 226	15 766 166	16 156 934
Domaine 1										
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins					533 931	290 816			533 931	290 816
31 Etudes générales					1 290 966	275 723			1 290 966	275 723
32 Connaissance et surveillance environnementales					3 497 758	3 132 390			3 497 758	3 132 390
33 Action internationale					1 381 458	1 357 328			1 381 458	1 357 328
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement					407 346	1 483 982			407 346	1 483 982
48 Dépenses courantes liées aux redevances					1 069 770	1 052 734			1 069 770	1 052 734
49 Dépenses courantes liées aux interventions					169 543	102 531			169 543	102 531
Total Domaine 1	-	-	-	-	8 350 771	7 695 505	-	-	8 350 771	7 695 505
Domaine 2										
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement					5 067 672	12 215 854			5 067 672	12 215 854
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux					12 929 659	14 936 125			12 929 659	14 936 125
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau					1 308 084	1 275 272			1 308 084	1 275 272
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable					8 074 718	6 219 036			8 074 718	6 219 036
Total Domaine 2	-	-	-	-	27 380 133	34 646 287	-	-	27 380 133	34 646 287
Domaine 3										
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles					5 659 157	4 251 899			5 659 157	4 251 899
16 Gestion des eaux pluviales					8 354 608	8 739 987			8 354 608	8 739 987
18 Lutte contre les pollutions d'origine agricole					15 734 556	24 643 588			15 734 556	24 643 588
21 Gestion quantitative de la ressource en eau					988 643	1 685 459			988 643	1 685 459
23 Protection de la ressource en eau					1 793 429	1 540 002			1 793 429	1 540 002
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes					19 805 238	13 341 728			19 805 238	13 341 728
Total Domaine 3	-	-	-	-	52 335 631	54 202 664	-	-	52 335 631	54 202 664
Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement										
17 Primes de performance épuration					11 994 907	11 955 690			11 994 907	11 955 690
Total Primes	-	-	-	-	11 994 907	11 955 690	-	-	11 994 907	11 955 690
Hors domaine										
44 Charges de régularisation : remboursement de redevances			479 426	479 426					479 426	479 426
50 Contributions aux opérateurs (AFB, ONCFS, EPMP, autres établissements publics, etc.)					19 482 194	19 482 194			19 482 194	19 482 194
60 Ecrêtement des redevances reversé au budget général de l'Etat									-	-
Total Hors domaine	-	-	479 426	479 426	19 482 194	19 482 194	-	-	19 961 620	19 961 620
TOTAL	13 029 999	13 029 999	2 736 167	2 811 136	119 543 637	127 982 339	479 426	795 226	135 789 229	144 618 700
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B									16 296 197	

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
REDEVANCES DE POLLUTION	-	-	81 224 925	-	-	-	-	-	81 224 925
Pollution domestique			69 542 536						69 542 536
Pollution industrielle			7 577 761						7 577 761
Pollution des élevages			84 181						84 181
Pollution diffuse			4 020 447						4 020 447
REDEVANCES DE COLLECTE	-	-	45 229 402	-	-	-	-	-	45 229 402
Collecte domestique			42 596 222						42 596 222
Collecte industrielle			2 633 180						2 633 180
REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT	-	-	28 803 064	-	-	-	-	-	28 803 064
Prélèvement des collectivités			16 969 908						16 969 908
Prélèvement des industries			11 362 223						11 362 223
Prélèvement des irrigants			470 933						470 933
REDEVANCES PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE	-	-	3 435 068	-	-	-	-	-	3 435 068
Protection milieu aquatique			704 579						704 579
Stockage et obstacle			939						939
Redevances cynégétique			2 729 550						2 729 550
TOTAL REDEVANCES	-	-	158 692 459	-	-	-	-	-	158 692 459
AUTRES RECETTES	-	-	185 244	-	-	-	2 037 194	-	2 222 438
Remboursement des prêts									-
Autres recettes			185 244				2 037 194		2 222 438
TOTAL	-	-	158 877 702	-	-	-	2 037 194	-	160 914 897
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									-

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers - Compte financier 2020

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1) dernier Budget rectificatif (N°1) (20 novembre 2020)	Débit (c1) exécuté	Crédit (c2) dernier Budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Crédit (c2) exécuté
Installations ANC	C 443422	Convention de mandat ANC			1 000 000	987 096
Opérations ASP	C 443421	Convention de mandat ASP	11 500 000	15 798 092	12 000 000	20 006 898
TOTAL			11 500 000	15 798 092	13 000 000	20 993 995

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale - Compte financier 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés	PRODUITS	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés
Personnel	12 356 200	11 732 529	Subventions de l'Etat		
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	130 600	193 533	Fiscalité affectée	162 140 739	166 865 378
Fonctionnement autre que les charges de personnel	28 135 288	32 352 652	Autres subventions		3 860
Intervention (le cas échéant)	107 514 178	93 058 186	Autres produits	2 275 000	1 624 343
TOTAL DES CHARGES (1)	148 005 666	137 143 367	TOTAL DES PRODUITS (2)	164 415 739	168 493 580
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	16 410 073	31 350 213	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	164 415 739	168 493 580	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	164 415 739	168 493 580

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	16 410 073	31 350 213
+ variations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 000 000	3 138 944
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	500 000	292 039
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		
- produits de cession d'éléments d'actifs	30 000	35 334
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs		15 156
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	17 880 073	34 146 628

Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés	RESSOURCES	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés
Insuffisance d'autofinancement	-	-	Capacité d'autofinancement	17 880 073	34 146 628
Investissements	1 302 000	809 678	Financement de l'actif par l'État		
versement d'avances	851 000	503 081	retours d'avances	8 810 000	7 477 823
Remboursement des dettes financières			Autres ressources	30 000	39 134
TOTAL DES EMPLOIS (5)	2 153 000	1 312 759	TOTAL DES RESSOURCES (6)	26 720 073	41 663 585
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	24 567 073	40 350 826	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	-	-

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	24 567 073	40 350 826
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	1 270 739	11 843 366
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	23 296 334	28 507 461
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	74 252 425	90 036 178
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	22 580 487	33 153 114
Niveau final de la TRESORERIE	51 671 938	56 883 065

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie - Compte financier 2020

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	28 375 604	32 681 848	40 389 193	40 757 961	41 729 998	39 539 471	43 488 736	43 557 173	52 225 777	58 016 374	55 990 796	58 567 510	535 320 442
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	12 088 905	13 783 193	4 071 740	7 337 244	11 524 406	11 558 795	13 785 909	14 397 460	16 057 411	10 779 989	20 620 408	24 909 436	160 914 896
Fiscalité affectée	11 925 367	12 723 071	4 057 232	7 311 480	11 465 611	11 379 984	13 780 135	14 360 368	15 902 609	10 757 689	20 474 707	24 739 450	158 877 702
Recettes propres	163 538	1 060 122	14 508	25 764	58 795	178 811	5 774	37 092	154 802	22 300	145 702	169 986	2 037 194
Opérations non budgétaires	922 595	5 621 932	544 624	236 281	71 956	16 801	17 327	9 064	892	894	896	75 179	7 518 441
Prêts : encaissement en capital	922 595	5 621 857	544 624	236 281	71 956	16 801	17 327	9 064	892	894	896	18 728	7 461 915
Dépôts et cautionnements		75											75
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56 452	56 452
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires												56 452	56 452
A. TOTAL	13 011 500	19 405 125	4 616 364	7 573 525	11 596 363	11 575 596	13 803 236	14 406 523	16 058 303	10 780 883	20 621 304	24 984 615	168 433 338
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	8 705 256	5 577 332	4 247 596	4 834 268	13 086 889	7 370 730	13 734 799	5 714 838	10 267 706	12 044 864	16 657 210	21 383 218	123 624 705
Personnel	968 483	1 287 654	1 204 857	1 020 617	1 110 209	1 008 635	1 009 982	1 141 144	1 026 497	1 015 550	1 048 132	1 188 240	13 029 999
Fonctionnement	377 681	372 635	157 342	100 045	230 126	146 792	223 833	122 357	173 937	328 945	221 887	355 557	2 811 136
Investissement	43 191	15 886	120 797	10 506	3 504	-	53 792	282 272	12 509	18 017	26 511	208 241	795 226
Intervention	7 315 901	3 901 157	2 764 601	3 703 100	11 743 049	6 215 303	12 447 192	4 169 066	9 054 763	10 682 352	15 360 680	19 631 181	106 988 345
Opérations non budgétaires	-	6 120 448	-	1 767 221	700 000	255 602	-	23 081	-	761 598	1 387 380	5 285 843	16 301 173
Prêts : décaissements en capital		120 000						23 081		128 818	231 182		503 081
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	6 000 448	-	1 767 221	700 000	255 602	-	-	-	632 779	1 156 199	5 285 843	15 798 092
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires		6 000 448		1 767 221	700 000	255 602				632 779	1 156 199	5 285 843	15 798 092
B. TOTAL	8 705 256	11 697 780	4 247 596	6 601 489	13 786 889	7 626 332	13 734 799	5 737 919	10 267 706	12 806 461	18 044 590	26 669 061	139 925 877
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	4 306 244	7 707 345	368 768	972 036	- 2 190 526	3 949 264	68 437	8 668 604	5 790 597	- 2 025 578	2 576 714	- 1 684 446	28 507 460
SOLDE CUMULE (1) + (2)	32 681 848	40 389 193	40 757 961	41 729 998	39 539 471	43 488 736	43 557 173	52 225 777	58 016 374	55 990 796	58 567 510	56 883 064	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable - Compte financier 2020

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Montants dernier budget rectificatif (n°1) (20 novembre 2020)	Montants exécutés
Niveaux initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (uniquement AE)	242 175 086	242 175 086
	2 Niveau initial du fonds de roulement	49 685 351	49 685 351
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	21 309 747	21 309 747
	4 Niveau initial de la trésorerie	28 375 604	28 375 604
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	28 375 604	28 375 604
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	0		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	138 081 739	135 789 229
	6 Résultat patrimonial	16 410 073	31 350 213
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	17 880 073	34 146 628
	8 Variation du fonds de roulement	24 567 073	40 350 826
	9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	6 589 000	6 974 742
	10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 700 000	304 571
	Variation des stocks	+ / -	
	Charges sur créances irrécouvrables	-	700 000
	Produits divers de gestion courante	+	304 571
	11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 2 740 739	16 775 317
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	2 740 739
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	22 380 848
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	9 500 029
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	14 537 334	16 296 197
	12.a Recettes budgétaires	161 145 000	160 914 897
	12.b Crédits de paiement ouverts	147 307 666	144 618 700
13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-9 459 000	-12 211 264	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	23 996 334	28 507 461	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée			
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	23 996 334	28 507 461	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	570 739	11 843 366	
16 Variation des restes à payer	-9 225 927	-17 156 953	
Niveaux finaux	17 Niveau final de restes à payer (uniquement AE)	232 949 159	225 018 133
	18 Niveau final du fonds de roulement	74 252 424	90 036 177
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	21 880 486	33 153 113
	20 Niveau final de la trésorerie	52 371 938	56 883 065
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée		
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	52 371 938	

17*: le niveau final de restes à payer prend en compte 8,3 M€ d'annulations réductions estimés sur l'année 2020

Comptabilité budgétaire

Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/08 : BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2020

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R213-39 à R.213-41
- Vu sa délibération n°2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11ème Programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse adapté des mesures du plan de relance et ayant reçu avis favorable du Comité de bassin ;
- Vu le contrat d'objectifs et de performance signé le 3 mars 2020 entre la Ministre de la transition écologique et solidaire et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

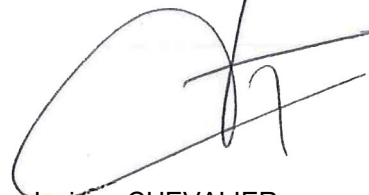
De prendre acte des résultats du Contrat d'Objectifs et de Performance 2019-2024 entre l'État et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'année 2020.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/09 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE L'AGENCE DE L'EAU

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R213-39 à R.213-41
- Vu sa délibération n°2018/26 du 12 octobre 2018 adoptant le 11ème Programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ayant reçu avis favorable du Comité de bassin ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,


et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

d'adopter le rapport d'activité de l'Agence de l'eau pour l'année 2020.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/10 : PLAN DE RELANCE : PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, L213-9-2, R.213-32, et R.213-39 à R.213-47,
- Vu les lois n°2020-290 et 2020-546 des 23 mars et 11 mai 2020 relatives à la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu le plan « France Relance » présenté le 3 septembre 2020 dans son volet relatif à la Transition écologique,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse modifié des mesures du plan d'accélération « Eau 2021 » et du plan « France Relance »,
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2020/28 du 20/11/2020 relatives aux modalités de mise en œuvre des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme,
- Vu sa délibération n°2019/29 du 18/10/2019 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Vu le courrier du 12 mai 2020 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire relatif à l'ambition des SDAGE,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE :

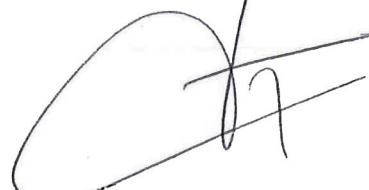
Décide de donner mandat au Directeur général pour conduire la politique de programmation des aides issues du Plan de relance, telle que présentée en séance au premier semestre 2021.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021/11 : DOSSIER PARTICULIER – SERM / MOSELLANE DES EAUX

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-1 et suivants, L213-9-1 et L213-9-2, et R213-39 et suivants ;
- Vu sa délibération n°2020/38 du 04/12/2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/06 du 12 mars 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1

D'approuver le principe d'un accompagnement financier du 11^{ème} Programme au projet de traitement du COT sur l'usine de Moulins-lès-Metz au bénéfice de la Mosellane des Eaux concessionnaire du Syndicat des Eaux de la Région de Metz limité à l'assiette correspondant à la part de la collectivité sous réserve :

- 1- de la conclusion d'un avenant au contrat de délégation qui décrit un mécanisme d'encadrement des modalités de compensation des obligations de service public de la concession et qui précise la destination des fonds et l'assiette de l'aide ;
- 2- du respect des autres clauses conditionnelles du 11^{ème} programme d'intervention (prix de l'eau minimum, plan d'actions préventif pour la protection des ressources en eau, ...).

ARTICLE 2

De donner mandat au Directeur général pour apprécier la conformité des clauses contractuelles de l'avenant à produire aux exigences de l'article 1 et pour signer sous ces réserves, la convention attributive correspondante.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

